



Décision n°2022-028

Portant autorisation spéciale de survoler le cœur du Parc national de forêts
pour un inventaire forestier

Pétitionnaire : Scan Forest, représentée par Florian FERRY

Localisation : Forêt d'Étuf (commune d'Aubepierre-sur-Aube)

Nature de la demande : survol et réalisation d'un relevé LIDAR dans le cadre d'un inventaire forestier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°34 relative au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par la société Scan Forest, représentée par Florian FERRY, en date du 22 mars 2022, consistant à organiser un survol du cœur du Parc national de forêts en mars et avril 2022 dans le cadre d'un inventaire forestier ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les cas de figure prévus par la charte du Parc national de forêts et ouvrant droit à une autorisation spéciale de survol à une altitude inférieure à 1000m du sol ;

Considérant la nécessité de préserver la quiétude du cœur du Parc national.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société Scan Forest, représentée par Florian FERRY, est autorisée à survoler la forêt d'Étuf, sur le territoire de la commune d'Aubepierre-sur-Aube, en cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La société Scan Forest devra, à l'occasion du survol, pour limiter le dérangement :
 - Maintenir une vitesse et une altitude les plus élevées possibles ;
 - Éviter le vol stationnaire et réduire au maximum le temps de survol.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
Les données brutes de l'inventaire seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de

données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges, respect d'une clause de confidentialité...).

Article 3 : Durée

Le survol est autorisé en mars et avril 2022, pour la réalisation de la mission

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 28 mars 2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX